

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Juin 2001

43^{ème} année

N° 1000

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

04/03/2001 Décret N°053 - 2001 Instituant une journée fériée. 323

Actes Divers

27/02/2001 Décret N° 52 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani). 323

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

7/03/2001 Décret N°054 - 2001 portant Mise à la réforme d'officiers de l'armée Nationale par mesure disciplinaire. 323

07/03/2001 Décret N° 055 - 2001 portant Mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée Nationale par mesure disciplinaire. 323

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

26/02/2001 Décret 2001-12 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agence d'Exécution des Micro - Projets (AEMP) et fixant son régime administratif, fiscal et douanier. 323

28/02/2001	Arrêté R 0132 Définissant les Modalités de Normalisation et D'Homologation des Equipements Terminaux et D'Exercice des Activités des Installateurs.	325
28/02/2001	Arrêté R 0133 Définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs d'une part et entre opérateur et personnes physiques.	331
28/02/2001	Arrêté R 0134 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique.	334
13/03/2001	Arrêté conjoint n° 381 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain.	339
	Ministère des Finances	
Actes Divers 13 /05/2001	Arrêté n° 405 Autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises.	339
	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	
Actes Divers 26/02/2001	Décret N° 2001 - 13 portant nomination d'un Délégué au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.	340
	Ministère de l'Equipement et du Transport	
Actes Divers		
29/04/2001	Arrêté conjoint n° R- 299 portant libéralisation des prix des transports routiers.	340
	Ministère de l'Hydrauliques et de l'Energie	
Actes Réglementaires 20/03/2001	Arrêté n° R - 164 Fixant les prix de vente Maximum des Hydrocarbures Liquides.	340
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Réglementaires 20/03/2001	Décret n° 264 - 2001 Portant Création et organisation d'un établissement public dénommé Hôpital Cheikh Zayed.	340
Actes Divers 04/03/2001	Arrêté R - 0137 Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et portant délégation de signature.	352

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret N°053 - 2001 du 4/03/2001
Instituant une journée fériée.

Article 1er : La journée du Mardi 06 Mars 2001, lendemain de El ID ADHA, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent Décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Actes Divers

Décret N° 52 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani).

Article 1er : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER

Monsieur Jean Mazurelle, Représentant de la Banque Mondiale.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret N°054 - 2001 du 7/03/2001 portant Mise à la réforme d'officiers de l'armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article premier : Les Capitaines Moctar O/ Ahmed Telly Mle 86481 et Yarbe O/ Baba Ahmed Mle 83579 sont mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 01 Mars 2001.

Ils sont rayés des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

Article 2 : A cette date les intéressés totalisent, chacun, 13 ans et 05 mois de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 055 - 2001 du 7/03/2001 portant Mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article premier : Le Commandant Saleh O/ Mohamedou Mle 85251 est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 01 Mars 2001.

Il est rayé des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

Article 2 : A cette date l'intéressé totalise 16 ans 08 mois et 16 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret 2001-12 du 26/02/2001 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agence d'Exécution des Micro - Projets (AEMP) et fixant son régime administratif, fiscal et douanier.

Article premier : Est reconnue d'utilité publique l'Agence d'Exécution des Micro - Projets (AEMP), association de droit privé régie par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964, déclarée suivant récépissé n° 0318/MIPT/DAPLP/SLP délivré le 11 novembre 2000 par le Ministre de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications.

En tant qu'association intervenant dans le domaine de la lutte contre l'insécurité alimentaire et contre la pauvreté dans les zones rurales et périurbains, l'AEMP est agréée en qualité d'association de développement, au sens des dispositions de la loi n° 043 - 2000 du 26 juillet 2000 relative au statut particulier des associations de développement.

A ce titre, l'AEMP peut bénéficier :

- de subventions, dons et legs de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, lorsque ces libéralités sont compatibles avec son objet statutaire ;
- des facilités de change et/ou avantages liés à la réalisation de micro - projets, dans

la limite et aux conditions prévues par cette loi ;

En outre, l'AEMP est autorisée à gérer des moyens financiers, matériels et humains affectés par les donateurs et bailleurs de fonds à la réalisation de programmes d'action préalablement arrêtés par les autorités compétentes et compatibles avec son objet statutaire.

Article 2 : La reconnaissance d'utilité publique de l'Agence peut être retirée en cas de résiliation de la Convention de partenariat signée à Nouakchott le 23 Décembre 2000 entre l'Etat et l'AEMP.

Article 3 : En application des dispositions de la Convention de Partenariat sus - visée, et compte tenu du caractère sans but lucratif de l'AEMP, celle - ci bénéficie du régime fiscal et douanier prévus aux termes de la loi N° 043 - 2000 du 26 juillet 2000 relative au statut particulier des Associations de développement .

Dans ce cadre elle bénéficie des avantages suivants :

- Exonération des impôts directs, nationaux et locaux, de toute nature exigibles au titre de ses activités, à l'exception des impôts assis sur les salaires (ITS) ;

- Prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte perçue à l'importation (droits de douanes, droit fiscal, taxe statistique, TVA, taxes de consommations) au titre de l'activité de l'Agence et pour les matériels et équipements dont l'usage est requis pour l'exécution des programmes de micro - projets réalisés sur financement extérieur pour don ou subvention non remboursable ou emprunts contractés par l'Etat ou les collectivités publiques et ce, dans les conditions prévues par la loi n°97-008 du 21 janvier 1997 et ses textes d'application.

L'AEMP bénéficie en outre des régimes douaniers d'admission temporaire sur effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié à raison d'un véhicule par ménage.

Article 4 : Les adjudicataires des contrats et marchés de l'Agence bénéficient, dans les

mêmes conditions que pour l'Agence d'une prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte perçue à l'importation (droits de douanes, droit fiscal, taxe statistique, TVA, taxes de consommations) au titre de leurs activités et pour les matériels et équipements dont l'usage est requis pour l'exécution des programmes de micro - projets réalisés sur financement extérieur pour don ou subvention non remboursable ou emprunts contractés par l'Etat ou les collectivités publiques et ce , dans les conditions prévues par la loi n° 97 - 008 du 21 janvier 1997 et ses textes d'application.

Article 5 Sans préjudice des prévisions des articles 3 et 4 ci - dessus , l'AEMP peut bénéficier, le cas échéant, des régimes fiscaux ou douaniers favorables prévus par les lois en vigueur au profit d'institutions similaires.

Article 6 : Sur le fondement de l'article 149 du décret n° 93-011 du 10 janvier 1993 portant Code des marchés publics et en application de l'article 6 de la Convention de Partenariat sus- visée, les contrats et marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services passés entre des personnes physiques et morales de droit privé et l'agence d'exécution des Micro - Projets de Mauritanie agissant en qualité de délégataire de service public, d'assistant à maître d'ouvrage des personnes publiques ou de maître d'ouvrage délégué de ces mêmes personnes sont soumis au droit privé.

Les procédures applicables à ces contrats et marchés de travaux sont celles prévues par le Manuel de procédures de l'Agence annexé à la Convention de Partenariat.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur , des Postes et des Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Arrêté R 0132 du 28/02/2001 Définissant les Modalités de Normalisation et D'Homologation des Equipements Terminaux et D'Exercice des Activités des Installateurs.

Considérant la lettre n° 106 du Président du Conseil National de Régulation relative aux modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 1 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- Spécifications techniques : la définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

- Réglementations techniques : les recueils regroupant, pour chaque catégorie de terminal, les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

- Examen de type : les essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement de la fabrication, de l'importation et/ou de l'installation en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques. Le titulaire du certificat d'homologation qui en résulte s'engage alors à ce que les équipements fabriqués restent conformes au type.

- Fabricant : toute personne qui procède à la fabrication ou à l'importation d'équipements en République Islamique de Mauritanie.

- Autre termes utilisés : les définitions des autres termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données à l'article 1 de la loi n° 99.0.19 relative aux télécommunications du 11 juillet 1999 et, à défaut, par les règlements de l'Union

Internationale des Télécommunications sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Le présent Arrêté définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications, leurs conditions de raccordement aux réseaux et les modalités d'exercice des activités d'installateur.

Les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne sont pas concernés par le présent Arrêté. Toutefois, dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services des télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'homologation préalable.

Chapitre 2 - Conditions Générales D'Homologation

Article 3 : Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des terminaux doit être demandée, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles par les terminaux utilisables sur les réseaux ouverts au public.

Article 4 : La conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 : L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation

sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Article 6 : Lorsqu'un demandeur régulièrement habilité décide de solliciter une évaluation de conformité, il constitue un dossier d'évaluation, dont la composition est précisée à l'article 20 ci-après. La composition du dossier doit permettre à l'Autorité de Régulation d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Article 7 : L'Autorité de Régulation reçoit les demandes d'évaluation de conformité et les déclarations de conformité mentionnées à l'article 8 du présent Arrêté.

Les demandes d'homologation doivent être présentées par le fabricant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, ci-après dénommé le demandeur. Le mandataire doit avoir la personnalité juridique.

Article 8 : Au choix du fabricant ou de son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, l'homologation est délivrée à l'issue :

soit d'un examen de type, suivie d'une déclaration de conformité au type, selon la procédure définie ci-après ;

soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, suivie également d'une déclaration de conformité.

Article 9 : Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation pour les terminaux conformes à un type homologué par l'Autorité de Régulation suite à un examen de type, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans le certificat.

A cet effet il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les

mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

L'Autorité de Régulation désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité de Régulation, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'Autorité de Régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'Autorité de Régulation peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

Article 11 : Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'évaluation de conformité selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, tel que visé à l'article 8 du présent Arrêté, il présente à l'Autorité de Régulation une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés, ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité

de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle-ci.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place, l'Autorité de Régulation prend une décision motivée d'approbation du système d'assurance de qualité complète, lorsqu'elle estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Puis le fabricant ou son mandataire adresse à l'Autorité de Régulation une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal mis sur le marché attestant que les produits fabriqués sont conformes aux exigences essentielles. Il appose le marquage prévu sur chaque produit.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par l'Autorité de Régulation et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'Autorité de Régulation à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'Autorité de Régulation de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Cette dernière fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

L'Autorité de Régulation précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande, les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le fabricant des obligations du système d'assurance de qualité complète approuvé par elle.

Article 12 : Le dossier de demande d'homologation pour être recevable doit comporter un justificatif de paiement des redevances à acquitter auprès de l'Autorité pour ses prestations au titre de l'évaluation

de conformité et la délivrance des certificats d'homologation.

L'homologation ne peut être accordée préalablement au paiement des redevances dues par le demandeur.

Article 13 : Le certificat d'homologation atteste que les équipements qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 14 : L'homologation est accordée pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable. Elle est notifiée au demandeur.

Le renouvellement de l'homologation se fait sur simple demande du fabricant ou de son représentant mandaté, accompagnée d'un engagement attestant que la fabrication du matériel n'est pas arrêtée et certifiant qu'il n'a pas subi de modifications par rapport à la version précédemment homologuée. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'homologation a été délivrée. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'homologation est renouvelée.

Article 15 : Tout équipement ou toute installation radioélectrique homologuée ayant subi, postérieurement à l'homologation, des modifications au niveau du logiciel, du matériel, ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à un renouvellement d'homologation, conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 16 : Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant

ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 17 : La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'Autorité de Régulation. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Article 18 : Lorsque des équipements terminaux, destinés ou non à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité de Régulation peut décider de valider cette attestation et, sur cette base, de délivrer le certificat d'homologation, sous réserve que la définition des exigences essentielles soit de même nature en République Islamique de Mauritanie et dans le pays considéré.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable en République Islamique de Mauritanie, est établie par l'Autorité de Régulation. Elle est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologations.

Article 19 : Conformément à l'article 6 et de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation établit et met à jour régulièrement la liste des équipements homologués par ses soins, ainsi que la liste des équipements homologués au plan international. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologation.

Chapitre 3 - Procédure D'Homologation

Article 20 : Le dossier de demande d'homologation est établi et présenté à l'Autorité de Régulation par le fabricant

ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie.

Le dossier, établi en double exemplaire, doit comprendre notamment :

1/ Des pièces administratives :

- une demande d'évaluation de conformité et d'homologation suite à un examen de type (article 9 du présent Arrêté) ou d'évaluation du système d'assurance de qualité complète (article 11 du présent Arrêté). La demande est adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation et est signée par le demandeur dûment mandaté à cet effet ;
- une attestation du fabricant mandant le représentant désigné par lui ;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser en République Islamique de Mauritanie que des matériels régulièrement homologués par l'Autorité de Régulation ;
- le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine ;
- un justificatif du paiement des redevances d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

2/ Des documents techniques, précisant notamment :

- l'objet et les caractéristiques détaillées du matériel, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique ;
- les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que toutes descriptions et explications nécessaires à leur compréhension ;
- les listes des normes techniques appliquées en tout ou en partie ou description des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement ;

- les caractéristiques de l'alimentation en énergie, du système électrique, du système de sécurité et de protection ;
- les caractéristiques des équipements complémentaires ;
- les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel. Pour le matériel à raccordements multiples, préciser en outre les différentes interfaces supportées par le matériel objet de la demande.
- Les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes, et notamment :
 - . le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique, illustré par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude ;
 - . le rapport d'essai relatif à la sécurité, précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés ;
- les déclarations de conformité, mentionnées aux articles 8 et 11 du présent Arrêté.

Les documents techniques précédents sont accompagnés de fiches signalétiques de renseignements complémentaires dûment remplies, dont le modèle est remis au demandeur par l'Autorité de Régulation.

Article 21 : La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

Article 22 : Le demandeur est tenu de dépenser avec la demande d'homologation deux spécimens représentatifs du matériel pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes :

- marque et type ;
- codes des différents modules et cartes du système.

Les spécimens sont restitués au demandeur au plus tard dans un délai de six mois suivant la date d'homologation ou de son rejet.

Article 23 : A la réception du dossier d'évaluation de conformité par l'Autorité de Régulation, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place.

Si l'ensemble des pièces du dossier visé ci-dessus ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, un certificat d'homologation du matériel, conforme au type agréé suite à l'examen de type ou à l'approbation du système de qualité complète, est délivré et notifié au demandeur par l'Autorité de Régulation. Dans le cas contraire, le certificat est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux mois.

Pour la délivrance d'un certificat d'homologation, l'absence de réponse de l'Autorité vaut refus de la demande.

Chapitre 4 - Sanctions

Article 24 : Conformément à l'article 62, alinéa 2 de la loi susvisée, sera puni d'une amende de 20.000 à 4.000.000 UM par équipement terminal, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

Article 25 : Conformément à l'article 34 alinéa 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation est chargée de contrôler le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

En application de l'article 66 de la loi, la constatation des infractions est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi susvisée. Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la loi

et à procéder à la saisie des équipements non homologués. Sont mises en œuvre à cet effet les procédures de contrôle définies par les articles 21 à 34 du texte réglementaire relatif aux modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Article 26 : L'Autorité de Régulation dispose du droit de retirer l'homologation à tout matériel ne répondant plus aux conditions d'exploitation des réseaux ouverts au public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au fabriquant ou à son mandataire.

Article 27 : Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'Autorité de Régulation.

Article 28 : Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non homologué par l'Autorité de Régulation et commercialisé en République Islamique de Mauritanie fera l'objet de saisie.

Chapitre 5 - Raccordement des Equipements Terminaux

Article 29 : Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement.

L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Article 30 : Pour certaines catégories d'équipements homologués, figurant sur une liste publiée par l'Autorité de Régulation, qui en raison de leur complexité, peuvent interférer avec

l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 31 : Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'Autorité de Régulation.

Article 32 : L'Autorité de Régulation peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

Article 33 : Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

Chapitre 6 - Exercice des Activités d'Installateur

Article 34 : Toute personne procédant à l'installation d'équipements et de réseau

raccordés à un réseau ouvert au public doit posséder les qualifications professionnelles requises et être agréée à cet effet par l'Autorité de Régulation. Les qualifications requises sont fixées par cette dernière et rendues publiques.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer les activités d'installateur devront notifier au préalable à l'Autorité de Régulation le démarrage de leurs activités, en accompagnant la lettre de notification d'un dossier annexe établissant leurs titres et qualifications à l'exercice de ces activités.

Le dossier annexe doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'installateur et, dans le cas d'une personne morale, le numéro d'enregistrement de la société au registre du commerce de Nouakchott.

- La copie des diplômes ou qualifications requis conformément à la liste publiée par l'Autorité de Régulation et, dans le cas d'une personne morale, la liste des membres de son personnel disposant de ces diplômes ou qualifications ;

- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans les domaines concernés.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un (1) mois après réception du dossier pour faire connaître sa décision d'agrément. Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

A son initiative ou sur demande d'un exploitant de réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment vérifier les qualifications professionnelles d'un installateur. Si elle le juge opportun dans l'intérêt des utilisateurs et des exploitants de réseaux, l'Autorité de Régulation peut rendre public les résultats de ses investigations en la matière.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles, l'Autorité de Régulation peut également retirer son agrément à un installateur. Le retrait d'agrément doit être motivé et notifié par écrit.

Chapitre 7 - Dispositions Finales

Article 35 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté R 0133 du 28/02/2001 Définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs d'une part et entre opérateur et personnes physiques

Article 1 : Les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n°99 - 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : L'Autorité de Régulation peut recevoir des demandes d'avis, des plaintes et arbitrer des différends en première instance :

- entre tous les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications visés au Chapitre IV de la loi susvisée ;

- entre un opérateur ou un fournisseur de services visé à l'alinéa ci - dessus et ses usagers, dès lors que ces derniers ont la personnalité morale ou sont représentés par un groupe organisé, association de consommateurs notamment ou par une autorité compétente (élus, autorité administrative, etc).

Article 3 : Les différends visés à l'article précédent doivent toutefois porter sur :

- l'application des dispositions de la loi susvisée et de ses textes réglementaires d'application,

- le respect des dispositions des cahiers des charges des opérateurs ou fournisseurs de

services de télécommunications, le cas échéant ;

- les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures ;

- les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures ;

En revanche, l'Autorité de Régulation ne peut être saisie d'un litige ou d'une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles - mêmes.

De même l'Autorité de Régulation n'est pas compétente pour arbitrer les simples différends commerciaux entre les opérateurs ou les fournisseurs de services et leurs usagers ou entre opérateurs et/ou fournisseurs de services eux - mêmes, dès lors que ces différends ne sont pas dus à une mauvaise application de la loi susvisée, de ses textes réglementaires d'application, des cahiers des charges des opérateurs ou fournisseurs de services, ou des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures.

Article 4.:

L'Autorité de Régulation peut être saisie :

- soit par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation d'une lettre de saisine adressée au Directeur Général. Elle est réputée reçue au jour et heure de son dépôt au siège, attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent ;

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Directeur Général.

2) Dans les deux cas, l'Autorité de Régulation adressera un récépissé de réception de saisine aux requérants dans les (sept(7)) jours calendaires suivant la réception de la saisine.

Article 5 :

La lettre de saisine et les pièces annexées sont adressées à l'Autorité de Régulation,

en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes, plus deux autres exemplaires.

Le dossier de saisine doit comporter au minimum les éléments suivants :

- la qualité et les coordonnées des requérants : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom, fonction et qualité du représentant légal ;

- l'objet de la saisine ;

- les références de la (ou des) partie(s) adverses, lorsque celle (s) - ci est (ou sont) identifiée(s),

- une description claire et concise des faits à l'origine du litige et fondement juridique de l'action engagée ;

- la description et/ou proposition d'une ou des solution(s) de règlement du litige,

- les documents disponibles annexés à l'appui de la requête, notamment statuts des requérants et pièces justificatives de tentative de règlement amiable du litige par les parties elles - mêmes ;

- une liste énumérative des pièces annexées.

3) S'il apparaît que le dossier reçu par l'Autorité de Régulation n'est pas complet ou n'établit pas suffisamment clairement l'objet du litige, les requérants sont invités à compléter leur dossier ou à reformuler leur saisine dans un délai de (quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

Article 6 : Le montant des frais de procédure à régler par le requérant au dépôt du dossier de saisine, ainsi que les modalités de paiement, sont fixés par le Conseil National de Régulation. Le récépissé du paiement est joint au dossier de saisine.

Article 7

Une fois le dossier de saisine au complet, l'Autorité de Régulation en transmet un exemplaire à chacune des parties adverses concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et présentation de solutions au litige dans un délai de (vingt et un (21) jours calendaires.

En cas de non présentation d'un dossier de défense dans les délais indiqués ci - dessus, l'Autorité de Régulation ne retient que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux par ailleurs en sa possession.

L'Autorité de Régulation peut demander ou accepter toute pièce ou document additionnel utile au règlement du différend, même après le dépôt du dossier initial. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

Article 8 : Toutes correspondances échangées entre l'Autorité de Régulation et les parties prenantes au litige sont échangées par porteur avec avis de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : L'Autorité de Régulation initie dans un premier temps une tentative de conciliation directe entre ou avec les parties, à partir d'une analyse contradictoire des dossiers. A cet effet, l'Autorité de Régulation prend l'initiative de réunir les parties pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par les parties et l'Autorité de Régulation, cette dernière intervenant en tant que garante du respect des engagements pris. Un tel accord est accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre.

Article 10 : En cas de non respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'Autorité de Régulation met en demeure de partie défaillante de s'y conformer dans un délai de (quatorze (14) jours calendaires. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet des sanctions prévues par la loi susvisée et les cahiers des charges concernés, le cas échéant.

Article 11

S'il apparaît au cours de la tentative de conciliation qu'aucune solution amiable n'est envisageable, l'Autorité de Régulation statue dans un délai de (soixante (60) jours calendaires après réception des dossiers contradictoires.

La décision d'arbitrage du Conseil National de Régulation est prise sur la base d'une

analyse juridique des dossiers et textes, réalisée par les services de l'Autorité de Régulation. Cette analyse peut le cas échéant être complétée par :

- des expertises spécifiques réalisées par le personnel qualifié de l'Autorité de Régulation ou par tout autre expert commis par l'Autorité de Régulation, une expertise se traduit nécessairement par un rapport d'expertise écrit joint au dossier ;

- des constats effectués sur site, réalisés par du personnel assermenté de l'Autorité, un constat sur le terrain se traduit nécessairement par un procès - verbal de constat joint au dossier ;

- des audiences orales contradictoires, ces dernières se traduisent nécessairement par des procès verbaux d'audiences joints au dossier.

Article 12 Les décisions d'arbitrage du Conseil National Régulation sont motivées, notifiées par écrit aux parties et rendues publiques.

Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que les accords de conciliation. Les décisions d'arbitrage de l'Autorité de Régulation peuvent être contestées par l'une ou l'autre des parties concernées par recours gracieux ou recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême. Les recours ne sont pas suspensifs des décisions.

Article 13 : Toutes les saisines de l'Autorité de Régulation sont consignées dans un registre des litiges.

Article 14 :

1) Une action en référé peut être engagée devant l'Autorité de Régulation lorsqu'un litige est porteur de préjudices significatifs immédiats pour la partie plaignante. Dans un tel cas, le Conseil National de Régulation peut mettre en demeure sans délai la partie adverse de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes du litige sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

2) L'action en référé visée à l'alinéa précédent ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'Autorité de Régulation quant au fonds du litige.

3) L'action en référé est engagée à partir d'une requête en référé, rédigée par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes plus deux exemplaires, et adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation. Elle est, soit déposée auprès de l'Autorité contre remise immédiate d'un avis de réception par le service compétent, soit transmise au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Pour être recevable, la requête en référé de l'une des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté et désigner clairement la partie adverse.

5) Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :

- le nom, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- les références de la partie adverse ;
- l'objet du litige ;
- l'énoncé des faits ;
- les éléments justifiant l'action en référé, tels que : rapports d'experts, constats d'huissiers ;
- Photographies etc.

Article 15 : Les litiges afférents à l'application des accords ou aux demandes d'interconnexion et de liaisons louées sont réglementés par les dispositions du présent texte, sauf dispositions contraires du texte réglementaire spécifique définissant les principes relatifs aux régimes d'interconnexion et des liaisons louées.

Article 16 : Les litiges afférents au partage des infrastructures sont réglés par l'Autorité de Régulation dans le respect des dispositions de l'article 47 de la loi susvisée.

Article 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le

Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté R 0134 du 28/02/2001 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique

Article 1 : Définitions et Terminologie

Les définitions des termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n° 99 -019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par l'article S1 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Relations internationales

L'Autorité de Régulation représente la République Islamique de Mauritanie dans les réunions techniques internationales ayant trait à la planification et à la gestion du spectre radioélectrique. Elle participe à la délégation mauritanienne aux rencontres des plénipotentiaires relatives à ce domaine.

Article 3 : Planification du spectre radioélectrique

L'Autorité de Régulation est chargée de planifier l'utilisation du spectre de fréquences. A cet effet, elle dresse et met à jour périodiquement un plan National d'attribution des bandes de fréquences, en appliquant les règles suivantes :

- sauf lorsqu'il existe une incompatibilité avec les pratiques nationales, l'attribution des bandes de fréquences est effectuée en conformité, en premier lieu, avec le Tableau International d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des Radiocommunications et, en second lieu, avec les accords internationaux au niveau régional ou sous - régional ;
- l'Autorité de Régulation étudie et propose les évolutions des attributions du spectre radioélectrique de nature à favoriser (i)

l'utilisation la plus large et la plus efficiente du spectre, notamment la mise en commun des ressources les plus rares, (ii) le développement et la satisfaction des besoins à moyen et long terme des services utilisant les radiocommunications, notamment les services ouverts au public et (iii) la qualité des transmissions, grâce à l'élimination des risques de brouillage et d'interférence. Elle tient compte en priorité des besoins spécifiques de la défense nationale et de la sécurité publique ;

- Le Plan National est établi après consultation de l'ensemble des administrations, services publics et personnes privées utilisant les radiocommunications, notamment les responsables des forces armées, de la police et de l'administration territoriale, des services de santé, de l'aviation civile, de la recherche scientifique, de l'éducation, les radiodiffuseurs, les opérateurs de télécommunications, les utilisateurs privés, etc. A cet effet, l'Autorité de Régulation dresse un avant - projet de Plan National faisant apparaître les attributions actuelles du spectre radioélectrique et les évolutions projetées, et l'adresse pour avis aux administrations, entreprises et personnes privées intéressées.

Elle arrête et publie le Plan National définitif après prise en compte des observations pertinentes qu'elle a reçues ;

- le Plan National organise le découpage du territoire en zones géographiques, de manière à favoriser la réutilisation des fréquences affectées à des usages locaux, dans les bandes qui le permettent ;

- le premier Plan National d'attribution des fréquences radioélectriques sera préparé au cours de l'année 2000 et publié par l'Autorité de Régulation avant la fin de cette même années. Les Plans ultérieurs seront établis tous les cinq ans, leur préparation étant engagée au cours de l'année précédant leur publication. Si une innovation technologique importante ou un besoin imprévu le rendent nécessaire, avant que n'intervienne la révision quinquennale,

l'Autorité de Régulation pourra préparer des amendements au Plan National en vue de modifier partiellement les attributions du spectre radioélectrique. Ces amendements seront adoptés

- après consultation des utilisateurs publics et privés cités ci - dessus au présent article ;
Après l'adoption d'un nouveau Plan National ou d'un amendement au Plan National, l'Autorité de Régulation établit et publie, si nécessaire, un plan de transition afin de libérer les bandes de fréquences changeant d'attribution. Les assignataires utilisant ces bandes de fréquence se voient proposer des alternatives dans d'autres bandes. Sauf urgence justifiée par l'intérêt public, la mise en œuvre du plan de transition a lieu au plus tôt un an et au plus tard cinq ans après sa publication ;

En cas de conflit entre utilisateurs potentiels portant sur l'attribution d'une ou plusieurs bandes de fréquences, l'Autorité de Régulation agit en tant qu'arbitre, dans le souci de l'utilisation la plus optimale et la plus cohérente possible du spectre de fréquences. Elle entend les parties concernées, et prend toutes mesures utiles (expertises, enquêtes...) afin d'arbitrer le conflit. L'Autorité de Régulation tranche en dernier recours le conflit, sa décision n'étant pas susceptible de recours.

Article 4 : Assignation de fréquences radioélectriques.

L'Autorité de Régulation effectue les assignations de fréquences radioélectriques sur demande des utilisateurs, dans le respect du Plan National.

Elle établit et tient à jour, sur un support informatique sécurisé, un Tableau National de répartition des fréquences, qui répertorie les assignations effectuées dans chacune des bandes ayant fait l'objet d'une attribution.

L'inscription au registre précise notamment la fréquence ou le canal assigné, le nom et qualité du titulaire de l'assignation et la catégorie d'utilisation, en respectant la nomenclature ci - dessous

- classe A : services officiels (armée, administrations, sécurité aérienne, etc.) ;
 - classe B : services privés d'intérêt général ou d'utilité publique tels que définis par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Télécommunications ;
 - classe C : réseaux ouverts au public établis par des opérateurs de télécommunications titulaires de licences ;
 - classe D : réseaux indépendants établis par des opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation ;
 - classe E : radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
 - classe F : radioamateurs et utilisation libre de postes de faible puissance (citizen band).
- L'assignation de fréquences aux usages de type « citizen band » est autorisée par un arrêté conjoint du Ministre des Télécommunications et du Ministre de l'Intérieur.

Lors de l'assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique, l'Autorité de Régulation délivre à l'utilisateur une Attestation d'Assignation qui précise notamment :

- les nom, qualité et adresse du bénéficiaire ;
- la description de la fréquence ou du canal assigné (ou éventuellement du groupe de fréquences ou canaux) ;
- les caractéristiques techniques de la ou des stations émettrices : marque, modèle, type et hauteur d'antenne, mobilité ou localisation géographique ;
- les caractéristiques de l'émission : puissance, type de modulation, directivité, zone de protection (si approprié) ;
- la validité territoriale de l'assignation : totalité du territoire, régionale, locale,
- la durée de l'assignation : elle tient compte de la durée de l'usage envisagé, sous réserve des perspectives éventuelles de modifications ultérieure de l'attribution de la bande ;
- toute autre information nécessaire à la définition des caractéristiques des émissions, notamment les exclusions et limitations éventuelles.

Hormis pour les classes A et F, l'assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une station d'émission radioélectrique sont assujettis au paiement des redevances définies à l'article 7 ci-dessous.

L'assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique pour un usage de classe C ou D est effectué simultanément à l'octroi de la licence ou de l'autorisation du bénéficiaire, à laquelle l'attestation est annexée. Toute extension de la bande allouée à un utilisateur de classe C ou D donne lieu à un avenant à sa licence ou son autorisation.

Article 5 : Transparence et objectivité

Conformément à l'article 35 de la loi, l'Autorité de Régulation garantit la transparence et l'objectivité des procédures d'assignation des fréquences radioélectriques. A cet effet, elle applique les procédures suivantes :

- Enregistrement des demandes : toutes les demandes d'assignation sont enregistrées dans un registre spécial dès réception de la demande accompagnée d'un titre de paiement (chèque bancaire ou postal, certificat de virement, etc) de la taxe de constitution de dossier. L'Autorité de Régulation prépare et met à la disposition du public à cet effet un modèle de demande sur lequel figurent toutes les pièces à joindre pour permettre l'instruction du dossier.

Les demandes non accompagnées du titre de paiement de la taxe de constitution de dossier sont immédiatement rejetées sans enregistrement. Les demandes d'assignation sont établies sur un formulaire mis à disposition par l'Autorité de Régulation. Elles précisent notamment les informations relatives au demandeur, à la catégorie d'utilisation, aux fréquences ou canaux demandés, à la description du réseau envisagé et au calendrier prévisionnel de mise en place du réseau.

- Traitement des dossiers : les demandes sont traitées avec diligence et une réponse

est faite au requérant dans un délai ne dépassant pas (soixante (60)) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier en bonne et due forme. Les dossiers incomplets sont retournés aux requérants avec l'indication des compléments d'information à apporter.

- **Assignation directe** : l'Autorité de Régulation peut assigner directement des fréquences au fur et à mesure des demandes, dans le respect du Plan International et de Plan National d'attribution des fréquences, pour autant que chaque bénéficiaire ne soit pas assignataire de plus de 10% de la bande concernée et que le taux d'occupation de la bande soit inférieur à 75%. L'Autorité s'assure, avant l'assignation, que le nombre de fréquences ou de canaux requis sont raisonnables par rapport à l'usage invoqué, notamment au trafic prévisible. Lorsqu'un assignataire risque de dépasser le seuil de 10% de la bande, l'Autorité de Régulation s'assure, avant de procéder à l'assignation, que celle-ci ne confère pas à cet assignataire une position dominante ou ne crée pas une gêne pour les autres utilisateurs actuels ou futurs de cette bande. Lorsque le seuil de 75% d'occupation d'une bande est atteint, l'Autorité s'assure, avant de procéder à toute affectation, (i) que la capacité disponible suffit à satisfaire la demande prévisible à moyen terme ou (ii) que le Plan National va être modifié ou amendé afin de satisfaire la demande prévisible dans cette bande.

- **Délégation de gestion à un organisme public** : l'Autorité de Régulation peut déléguer, par une convention spécifique, à un organisme public compétent la gestion d'une bande de fréquence attribuée à un service sur lequel cet organisme a autorité. La convention de délégation conclue entre l'Autorité de Régulation et l'organisme concerné précise les normes techniques (notamment les bandes concernées, les types de modulation, la puissance admissible et les protections contre l'intermodulation et le brouillage d'autres

bandes) applicables ainsi que les modalités des échanges d'informations entre l'Autorité et l'organisme titulaire de la délégation, de manière à garantir la mise à jour régulière du Tableau National de répartition des fréquences, la perception des redevances et la réalisation des contrôles techniques par l'Autorité.

- **Mise en concurrence** : lorsque l'Autorité de Régulation observe que la demande dans une bande de fréquence est supérieure aux disponibilités, elle peut organiser une adjudication par mise en concurrence. Dans ce cas, les revenus de l'attribution sont versés au Trésor Public déduction faite des frais de mise en œuvre de l'adjudication et ultérieurement des redevances de gestion du spectre et de contrôle des installations.

Dans les cas où la bande de fréquences concernée est affectée à l'usage d'un réseau de télécommunications soumis à licence ou autorisation, la mise en adjudication est réalisée dans le cadre de l'attribution de ces licences ou autorisations.

- **Caractère personnel des assignations** : il est interdit aux assignataires de céder ou de commercialiser les droits d'usage des fréquences qui leur sont octroyés.

- **Cas particulier** : la cession à des tiers des droits d'usage de fréquences ou de canaux est permis, par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de cession simultanée d'une autorisation régulièrement déclarée à l'Autorité de Régulation.

- **Obligation d'utiliser les fréquences assignées** : les assignataires ont l'obligation d'utiliser les fréquences ou canaux qui leur ont été assignés, dans un délai raisonnable après l'assignation, en conformité avec le calendrier d'établissement de leur réseau. En cas de non-utilisation d'une fréquence ou d'un canal, l'Autorité de Régulation peut annuler l'assignation de plein droit après s'être assurée que le titulaire n'est pas en mesure ou n'a pas l'intention de l'utiliser. L'Autorité de Régulation peut toutefois, à la demande d'un assignataire, affecter en réserve une ou plusieurs fréquences pour ses besoins ultérieurs

(extensions projetées du réseau notamment). Cette affectation reste toutefois indicative et peut être annulée, sans indemnité ni préavis, si nécessaire pour satisfaire les besoins immédiats d'autres utilisateurs.

Article 6 Stations radioélectriques

Les équipements radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondance particulière, et notamment ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion sonore et de télévision ne sont soumis à aucun contrôle ni redevance, en vertu du présent Décret, pour autant qu'ils ne soient la cause d'aucune gêne technique pour les postes et installations voisins.

L'implantation, le transfert ou la modification des stations radioélectriques servant à assurer l'émission et la réception, ou l'une entre elles seulement, de signaux ayant le caractère de correspondance particulière, ou l'émission de signaux de radiodiffusion ou de télévision, sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de Régulation, suivant deux étapes :

- une approbation préalable est prononcée au vu du dossier de demande d'assignation de fréquences ou de demande de modification de l'assignation liée à la mise en service de l'équipement. Ce dossier contient la description du matériel ainsi que la référence aux normes mauritaniennes, internationales ou étrangères auxquelles il est conforme (l'approbation préalable pourra être prononcée de manière globale pour un ensemble de stations, pour autant que les informations fournies soient complètes) ;

- une approbation définitive est prononcée après la mise en service de l'équipement, après vérification par l'Autorité de Régulation de sa conformité aux normes susmentionnées et de l'absence de perturbation radioélectrique.

L'établissement, le transfert et la modification des stations destinées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle sont

soumis à l'approbation préalable de l'autorité en charge du secteur de l'audiovisuel.

Article 7 : Redevances de gestion et de contrôle

L'Autorité de Régulation est autorisée à percevoir les redevances suivantes, destinées à couvrir les frais qu'elle encourt pour la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre radioélectrique :

- Taxe de constitution de dossier : elle est versée au moment du dépôt d'un dossier de demande d'assignation de fréquence ou d'approbation d'une installation radioélectrique ;

- Taxe de visite et de contrôle : elle est applicable annuellement à chaque station radioélectrique. En cas de difficulté particulière d'accès, une surtaxe peut être exigée en compensation des frais d'accès, sous réserve que la visite ait effectivement lieu ;

- Contribution pour frais de gestion : elle est versée annuellement et est fonction de la taille du réseau mis en œuvre par l'utilisateur ;

- Redevance pour utilisation du spectre : versée annuellement, elle tient compte de la largeur de bande utilisée, du niveau de la demande dans cette bande et de l'optimisation de son usage, notamment de la capacité de réutilisation de fréquences.

- (Droits d'examen en vue de la délivrance des certificats, d'opérateurs de stations radioélectriques.)

Les redevances ci - dessus sont fixées par l'Autorité de Régulation et font partie du budget arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter des normes fixées par l'Autorité de Régulation, ou à défaut les normes internationales applicables à la compatibilité électromagnétique, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

L'Autorité de Régulation organise le contrôle périodique des stations radioélectriques déclarées et procède à des observations du spectre afin de mettre en évidence les utilisations illicites.

Le non - paiement par un utilisateur des droits, taxes, contributions et redevances dues à l'Autorité de Régulation est passible de l'application d'intérêts moratoires au taux de 1% par mois de retard par rapport à la date d'exigibilité. En cas de retard de paiement supérieur à six (6) mois, l'Autorité de Régulation est fondée à interdire l'usage des stations radioélectriques de l'utilisateur contrevenant et à annuler l'assignation de fréquences correspondante.

Tout émetteur non conforme ou non autorisé par l'Autorité de Régulation dans les conditions précisées ci - dessus doit être mis hors service et saisi à titre de preuve de son usage illégal. Les agents de l'Autorité peuvent requérir l'assistance des forces de l'ordre pour procéder à la recherche des contrevenants, à la rédaction d'un procès verbal de constat d'infraction et à la saisie du matériel incriminé. Lorsque la taille des équipements ne permet pas leur saisie, il est procédé à l'apposition de scellés.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

L'autorité de régulation, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 381 du 13/03/2001 portant répartition du produit de la patente du transport inter - urbain.

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté R. 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalités de répartition du produit de la patente du transport inter - urbain, s'élevant pour l'exercice 2000 à la somme

de 24.323.000 UM (vingt quatre millions trois cent vingt trois mille ouguiyas), la répartition de ce montant est faite ainsi qu'il suit :

1°) Communes de 1ère catégorie (au nombre de 20)

$$\frac{24.323.000 \times 50}{100} = \frac{12.161.500}{20} = 608.075 \text{ UM par commune}$$

2°) Communes de 2ème catégorie (au nombre de 45) :

$$\frac{24.323.000 \times 30}{100} = \frac{7.296.900}{45} = 162.153 \text{ UM par commune}$$

3°) Communes de 3ème catégorie (au nombre de 143) :

$$\frac{24.323.000 \times 20}{100} = \frac{4.864.6000}{143} = 34.018 \text{ UM par commune}$$

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 405 du 13 /05/2001 Autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises.

Article 1er : En application de l'article 6 du décret 97-018 du 1er Mars 1997 Messieurs Mohamedna Ould Khattary et Moussa Diaby experts comptables sont autorisés à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° 082 du 03 Août 1983.

Article 2 : l'autorisation à certifier prend effet à la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret N° 2001 - 13 du 26/02/2001 portant nomination d'un Délégué au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 1er : Est nommé Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en

Mer : Lieutenant - Colonel Mohamed Ould Cheikhna Ould Taleb Moustaph.

Article : Le Présent décret sera publié au journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et du Transport

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R- 299 portant libéralisation des prix des transports routiers.

Article 1er : Les prix des transports routiers de personnes et de marchandises sont ouverts à la libre concurrence, sur l'ensemble du territoire national entre les personnes physiques ou morales détenant une licence de transport délivrée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les prix indicatifs de référence pouvant servir de base aux négociations entre les transporteurs et les chargeurs seront publiés périodiquement par les Ministères chargés des Transports et du Commerce.

A titre transitoire, les tarifs homologués par les arrêtés n° R 210 en date du 17/11/1990 et n° R 715 du 01/10/2000 font office de prix de référence.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Équipement et des Transports, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ainsi que les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 164 du 20/03/2001 Fixant les prix de vente Maximum des Hydrocarbures Liquides.

Article 1 : Les prix maximum à la pompe et le prix ex - dépôt du gasoil du secteur de la pêche à Nouadhibou pris par l'Arrêté N° R 028 MHE /MCAT/ en date du 09/01/2001 restent inchangés.

Article 2 : Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 264 du 20/03/ 2001 Portant Création et organisation d'un établissement public dénommé Hôpital Cheikh Zayed.

TITRE - OBJET DE L'HOPITAL :

Article premier : il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé hôpital Cheikh Zayed.

Cet hôpital est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

Article 2 : l'hôpital Cheikh Zayed concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherche dans le domaine de la santé.

TITRE II - HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS :

Article 3 : l'hôpital Cheikh Zayed offre plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 4 : les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis à la catégorie prévue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont admis exclusivement en troisième catégorie.

Article 5 : Les services de l'hôpital Cheikh Zayed sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades orientés par les formations sanitaires primaires, secondaires ou de référence.

L'hôpital peut également recevoir les malades orientés par les services de santé militaire et les formations médicales parapubliques ou privées dans le cadre d'accords de coopération dans ce domaine.

L'accès aux services spécialisés de l'hôpital est libre pour toutes les personnes orientées par les formations sanitaires citées au présent article.

Article 6 : les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

TITRE III - L'ORGANE DELIBERANT :

Article 7 : L'hôpital Cheikh Zayed est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un président

- un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques
- le Directeur de la Médecine Hospitalière
- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires
- un représentant du corps médical de l'hôpital
- un représentant du corps paramédical de l'hôpital
- un représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens - Dentistes

- un représentant de l'ordre National des Professions de santé

Article 8 : l'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'hôpital Cheikh Zayed sont ceux fixés par l'ordonnance n°90.09 du 4 Avril 1990, le décret n°90 - 118 du 18 Avril 1990 sus - visés et leurs textes subséquents.

TITRE IV - L'ORGANE EXECUTIF :

Article 9 : l'hôpital Cheikh Zayed est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 10 : le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'hôpital en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : l'hôpital comprend les structures fonctionnelles suivantes :

- un surveillant général,
- un service du personnel ;
- un service administratif et financier
- un service des urgences, d'anesthésie et des soins intensifs,
- un service de chirurgie,
- un service de médecine
- un service de maternité,
- un service de pédiatrie,
- un service de laboratoire,
- un service de radiologie,
- un service de pharmacie,
- un surveillant chargé des consultations et soins externes.

Article 12 : la comptabilité de l'hôpital est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Le comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment suivant l'ordonnance n° 89 - 012 du 10 Janvier 1989.

Article 13 : le Commissaire aux comptes de l'hôpital Cheikh Zayed est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE V - DISPOSITIONS

FINANCIERES :

Article 14 : l'hôpital Cheikh Zayed dispose des ressources suivantes :

Les recettes ordinaires qui comprennent :

- les recettes propres (hospitalisations et soins externes)
- la subvention du budget général de l'Etat.

Les recettes extraordinaires qui comprennent :

- les dons et legs,
- les fonds de concours,

les financements extérieurs.

Article 15 : les dépenses de l'hôpital comprennent :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Article 16 : les dispositions du présent décret peuvent être complétées par des arrêtés du Ministre chargé de la Santé.

Article 17 : le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Arrêté R - 0037 du 04/03/2001 Fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et portant délégation de signature.

Article 1er : Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est chargé sous l'autorité du Ministre :

1°) - De la Coordination de l'activité de l'ensemble des Directions, Services, Etablissements, Projets et Programmes relevant du Département ou de sa Tutelle.

A ce titre, Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh est habilité à procéder :

- à la Centralisation du Courrier, à l'Exception de celui relevant du Secrétaire Particulier

- à l'Affectation du Courrier à l'Arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du Ministre

- à la présentation au Ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité

- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.

2°) - De la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, principal collaborateur du Ministre, est le Chef Administratif du Département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services, établissements, programmes et projets qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce ;

- Par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur sujets particuliers ou d'intérêt commun.

- Par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général.

- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le Ministre.

Article 2 : Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est habilité à signer esqualité :

- les Télégrammes Officiels et Messages RAC

- les Communiqués pour la presse et la Radiodiffusion

- les Fiches de demandes de Visa des actes réglementaires

- Certaines correspondances publiques, adressées aux Directeurs des Services et des Etablissements Publics et aux Secrétaires Généraux des autres départements.

- Tous autres actes sur habilitation expresse Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh préside la Commission Départementale des Marchés.

Article 3 : - Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, est habilité à signer, par délégation du Ministre :

- les Bon d'Engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que Ordre de Missions et Feuilles de Déplacement à l'intérieur du Territoire National, etc...

- les Ampliations des Circulaires, Décisions et Arrêtés Ministériels.

- Tous autres actes sur habilitation expresse.

Article 4 : Le présent arrêté, qui annule toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel.

III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

le 15/06/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/ Ghnemreit consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 08a 00ca, connu sous le nom S/N et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par une rue s/n, à l'Est par un voisin, à l'Ouest par un voisin Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Daha Ould Hanchi suivant réquisition N°414 du 29/11/1993.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

le 30/04/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom de lot 1157 - 1lot secteur.6 et borné au Nord par les lots 1156 et 1158 au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot n° 1159 à l'Ouest par le lot 1154

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud Ould Hadou Ould Mamoud suivant réquisition N°1188 du 04/11/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 20/06/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 60 ca, connu sous le nom du lot n° 571 et

573 Ilot.c.ext. Carrefour et borné au Nord par une rue s/n au Sud par les lots N° 572 et 574, A l'Est par le lot n° 571. A l'Ouest par le lot n° 575.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine Ould Abderrahmane, propriétaire requérant suivant réquisition N°1246 du 22/05/2001.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

AVIS DE BORNAGE

le 20/06/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot n° 899 Ilot.c.ext. Carrefour et borné au Nord par le lot n° 827 au Sud par le lot N° 901, A l'Est par une rue s/n A l'Ouest par les lots n° 898 et 890. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine Ould Abderrahmane, propriétaire requérant suivant réquisition N°575 du 02/08/1995.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

AVIS DE BORNAGE

le 15/05/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyaret consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 84 Ilot.G.I Teyaret et borné au Nord par le lot n° 77 au Sud par une rue s/n, A l'Est par le lot N° 83 A l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Hafed Ould Thieh, propriétaire requérant suivant réquisition N°497 du 10/07/1994.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

AVIS DE BORNAGE

le 15/06/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/ Ghnemritt, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 08a 00 ca, connu sous le nom du lot S/N et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par une rue s/n, A l'Est par un voisin, A l'Ouest par un voisin. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Daha Ould Hanchi,

propriétaire requérant suivant réquisition N°414 du 29/11/1993.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...
Suivant réquisition, n° 1243 déposée le 19/05/2001

le sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, profession -----, demeurant à Nouakchott, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 135 M2, situé à NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 248 Ilot A. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 243, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot N° 246.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...
Suivant réquisition, n° 1224 déposée le 04/04/2001

le sieur Mohamed Abdallahi Ould El Ghadi, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 2655 Ilot Secteur 6 Arafat et borné au nord par une rue, au sud par le lot n°2657 à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lot N°s 2658 et 2859

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...
 Suivant réquisition. n° 1254 déposée le 21/06/2001
 le sieur Sidi M'Barceck Ould T'Feil, demeurant à Nouakchott,
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 360 M2, situé à NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom des lots N° 130 et 132, et borné au nord par les lots n° 129 et 133 Ilot C.Ext Carrefour 2, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 134, à l'ouest par une rue s/n, elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...
 Suivant réquisition. n° 1243 déposée le 19/05/2001
 le sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, profession -----, demeurant à Nouakchott,
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 135 M2, situé à

NOUAKCHOTT, Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 248 A. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 243, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le Lot N° 246.
 elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6397 du cercle du Trarza, objet du lot n° 533 de l'ilot B OUEST appartenant à Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED DADDE.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8236 du cercle du Trarza, objet du lot n° 199 de l'ilot C au nom de Monsieur MOHAMED YEHDIH OULD MOULAYE EL HACEN, demeurant à Nouakchott.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements, un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		